PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASU ARNAUD AG et SAS ARNAUD

lieu-dit « Le Pradas »
route de Cadenet
84160 Puyvert

Références : D-0192-2025
Codes AIOT : 0006413925 et 0006412975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans les établissements SASU ARNAUD AG et SAS ARNAUD implantés lieu-dit « Le Pradas » route de Cadenet 84160 Puyvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par ordonnance de référé du 09/10/2023, le tribunal judiciaire d'Avignon a ordonné aux sociétés SASU ARNAUD AG et SAS ARNAUD :

- la cessation immédiate de l'exploitation des parcelles B1008 et B1143 à des fins de stockage et de traitement de déchets et matériaux inertes et, en tout état de cause, de toute activité qui ne serait pas directement nécessaire à une exploitation agricole, en ce compris la fabrication et le stockage de supports de culture, le stockage et le traitement de matériaux et déchets inertes ou non inertes.
- la suppression ou le retrait des aménagements, installations, matériels, affouillements, exhaussements réalisés sur les parcelles B1008 et B1143, ainsi que la remise en état des lieux, y compris de la roubine séparant les parcelles B1008 et B251.

L'arrêt du 12/12/2024, émis par la cour d'appel de Nîmes, confirme l'ordonnance de référé rendue le 09/10/2023 en l'ensemble de ses dispositions.

Les informations relatives aux établissements sont les suivantes :

- SASU ARNAUD AG et SAS ARNAUD
- lieu-dit « Le Pradas » route de Cadenet 84160 Puyvert
- Régimes : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SASU ARNAUD AG, dont le siège est situé Avenue du Couleton - 84160 Puyvert, exploite une installation de fabrication de support de culture située au lieu-dit « Le Pradas » sur la commune de Puyvert, sur la parcelle B1008 d'une surface d'environ 15 300 m². Cet établissement relève du régime général de classement ICPE de la déclaration (n° 2170 et 2171).

La société SAS ARNAUD, dont le siège est situé Avenue du Couleton - 84160 Puyvert, exploite une installation de recyclage de déchets non dangereux inertes située au lieu-dit « Le Pradas » sur la commune de Puyvert, sur la parcelle B1008 d'une surface d'environ 15 300 m². Cet établissement relève du régime général de classement ICPE de la déclaration (n° 2515 et 2517).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité / Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Cessation d'activité / Usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R512-75-1 et R512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Cessation d'activité / Remise en état	Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R512-75-1 et R512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Cessation d'activité / Signalements	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité / Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les sociétés SASU ARNAUD AG et SAS ARNAUD ont définitivement cessé leurs activités classées sur les parcelles B1008 et B1143. Les aménagements, installations, matériels et exhaussements ont été retirés pour leur quasi-totalité. En revanche, la remise en état des lieux ne peut à ce stade être actée. L'exploitant doit réaliser un nettoyage du site visant à enlever les morceaux de plastiques éparses et autres déchets de petites tailles en mélange avec le support de culture régalé sur le terrain, évacuer un tas de déchets en mélange, puis retirer les derniers éléments de son exploitation passée (bâche souple, filets anti-envols, panneau d'affichage). Enfin, à l'issue de la mise en sécurité du site, l'exploitant devra faire attester la correcte mise en œuvre de ces mesures par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués et transmettre une copie de cette attestation à madame le maire, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité / Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1

Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif

Prescription contrôlée :
[…]
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
[...]
III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.[…]

Constats :
Les activités classées des installations situées au lieu-dit « Le Pradas » sur la commune de Puyvert ont été mises à l'arrêt définitif.

L'Inspection constate :

- l'absence de stocks d'amendements, de supports de culture, de composts et de terres enrichies,
- l'absence de stocks de produits minéraux, de déchets non dangereux inertes, de gravats et de sables,
- l'absence de containers maritimes, de semi-remorques, d'engins de chantier, de véhicules et de broyeurs mobiles.

Questionné sur ce que sont devenus ces stocks et autres matériels, l'exploitant déclare que l'ensemble de l'activité de recyclage des matériaux de démolition a été transféré sur son site situé au 2450 route de Roquefavour 13290 Aix-en-Provence. L'exploitant dispose pour cette activité de recyclage du récépissé de déclaration n° 2011-213 D du 26/05/2011. Pour ce qui concerne les stocks d'amendements, de supports de culture, de composts et de terres enrichies, l'exploitant indique en avoir déplacé une partie sur ce même site de recyclage d'Aix-en-Provence et en avoir utilisé une partie pour amender une de ses parcelles (B0079) avant ensemencement en luzerne, puis en avoir entreposé environ 50 m³ en bout d'une autre de ses parcelles (B1112) en attente d'utilisation ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cessation d'activité / Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : […] La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et […] la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.[…]
Constats : L'Inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux. En revanche, la gestion des déchets présents est incomplète. En effet, la partie sud du site est couverte de support de culture (essentiellement composé de la partie ligneuse des déchets verts) jonché de débris de déchets divers (plastiques, métaux, caoutchouc, tissu…). L'état du sol n'est pas satisfaisant. Il est constaté la présence d'un tas de déchets en mélange sur environ 1 m², qui sera également à évacuer. Lors de la visite, l'Inspection constate que la bâche souple constituant la réserve d'eau incendie du site est en cours de vidage. L'exploitant a prévu de l'enlever une fois vide. Les filets anti-envols, pour partie endommagés, n'ont pas encore été déposés. Le panneau d'affichage de l'activité ARNAUD, partiellement dégradé, est toujours visible depuis la route départementale. L'exploitant s'est engagé à enlever les derniers éléments de son exploitation passée, d'évacuer les déchets et de nettoyer le site avant la fin du mois d'avril 2025. L'accès au site depuis la route départementale est fermé par une barrière métallique munie d'une chaîne cadenassée. Les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés. Il n'est pas envisagé de surveillance des effets sur l'environnement, compte-tenu des activités précédemment exercées sur le site et de leur arrêt définitif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de réaliser un nettoyage du site visant à enlever les morceaux de plastiques éparses et autres déchets de petites tailles en mélange avec le support de culture régalé sur le terrain. La parcelle à restituer devra être exempte de débris. → Il est demandé à l'exploitant d'évacuer le tas de déchets en mélange présent sur le site et de façon générale de retirer les derniers éléments de son exploitation passée (bâche souple, filets anti-envols, panneau d'affichage). Les déchets devront être gérés dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, c'est-à-dire en privilégiant dans l'ordre le recyclage, la valorisation, puis l'élimination en dernier ressort. En tant que détenteur des déchets, l'exploitant devra les remettre à une entité autorisée à les prendre en charge et le justifier à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Cessation d'activité / Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R512-75-1 et R512-66-1

Thème(s) : Autre, Attestation de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Article R512-75-1

[…]

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues à l'article R.512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

Article R512-66-1

[…]

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[…]

Article R512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : …, 2170, …, 2517, …

Constats :

L'usage futur du site est de type agricole, correspondant à la vocation de la zone du plan local d'urbanisme.

Comme vu dans le point de contrôle précédent, la mise en sécurité du site n'est pas achevée. L'exploitant doit la finaliser.

L'installation relève d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3 : la rubrique n° 2170 pour ce qui concerne la société SASU ARNAUD AG et la rubrique n° 2517 pour ce qui concerne la société SAS ARNAUD. Par conséquent, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 doit être produite. Il s'agit d'une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité.

L'exploitant a déclaré méconnaître cette obligation réglementaire. Il s'est engagé à prendre contact avec un bureau d'études certifié dans le domaine.

Il a été précisé à l'exploitant qu'une copie de cette attestation devra être adressée au maire de la commune de Puyvert, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées (étant précisé que l'exploitant est propriétaire de la parcelle B1008 en indivision familiale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant d'achever la mise en sécurité du site et de faire attester la correcte mise en œuvre de ces mesures par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués*.

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de l'attestation qui lui sera délivrée à madame le maire de la commune de Puyvert, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

** La liste des prestataires certifiés est consultable en ligne sous : https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Cessation d'activité / Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R512-75-1 et R512-66-1

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

Article R512-75-1
[…]
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues à l'article R.512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
[...]
V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Article R512-66-1
[…]
IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.
[…]

Constats :
À ce stade, l'état du terrain d'assiette des activités classées ayant définitivement été supprimées n'est pas considéré comme permettant pleinement un usage agricole. Il n'est donc pas remis en état selon les exigences réglementaires.

Pour ce qui concerne la roubine séparant les parcelles B1008 et B251, visuellement il n'est pas identifié de désordre particulier. L'eau présente un aspect clair. La végétation est dense. Il n'est pas constaté de déchets dans ni le long de la roubine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ Il est demandé à l'exploitant d'achever la remise en état du site de manière à ce qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage agricole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Cessation d'activité / Signalements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

[…]
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
[…]
2° La mise en sécurité ;
[...]
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et […] la gestion des déchets présents ;
[…]

Constats :

Préambule :

Deux associations de protection de l'environnement ont signalé par courriel à l'Inspection des installations classées les agissements suivants :

- une partie des exhaussements constitués de déchets plastiques et déchets divers a été évacuée par camion sur d'autres parcelles agricoles sises à Puyvert (B0079 et A1112), étalée puis enfouie (labour).

- la totalité des déchets plastiques mélangés à des résidus végétaux aurait été enfouie dans la terre retournée, non seulement de la parcelle en cause au lieu-dit Le Pradas (parcelles B1143 et B1008), mais également dans celle d'une prairie située au centre du village parcelles A1112 et parcelle B0079.

La famille ARNAUD est propriétaire des parcelles B0079 et A1112.

À la suite de la visite effectuée sur l'emprise du site objet de la cessation d'activité (B1008 et parcelle limitrophe B1143), l'exploitant a accepté d'accompagner l'Inspection sur les deux parcelles visées par le signalement des associations.

- parcelle B0079 (surface totale 4,4 ha) : depuis le bord de la route, le terrain de typologie plane, apparaît comme présentant un couvert végétal. Il n'est pas identifié de désordre particulier.

- parcelle A1112 (surface totale 1,9 ha) : dans l'angle nord-ouest, l'exploitant a entreposé de l'ordre de 50 m³ de support de culture, sur lequel la végétation a poussé par endroit. Il n'est pas identifié de désordre particulier.

S'agissant de la parcelle B1008, comme indiqué dans le point de contrôle n°2, lors de la visite l'Inspection a constaté que la partie sud du site est couverte de support de culture (essentiellement composé de la partie ligneuse des déchets verts) jonché de débris de déchets divers (plastique, métaux, caoutchouc, tissu…). L'état du sol n'est pas satisfaisant. Il est donc demandé à l'exploitant de réaliser un nettoyage du site visant à enlever les morceaux de plastiques éparses et autres déchets de petites tailles en mélange avec le support de culture régalé sur le terrain. La parcelle à restituer devra être exempte de débris.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se reporter aux demandes formulées dans les points de contrôle précédents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois